

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
<b>MONDRAGON</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE du Maire**

N° 602/2025

Feuillet n° 2025-794

6.1  
Police Municipale

## **Arrêté de voirie portant permis de stationnement**

*(Vente de chrysanthèmes sur le domaine public)*

Le Maire de MONDRAGON,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-6,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code la Voirie Routière ;

**VU** le Code la Route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le caractère traditionnel de la vente de Chrysanthèmes sur la voie publique, le jour de la fête de la Toussaint ;

**CONSIDERANT**, toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

La société SAS CONROZIER est autorisée à vendre des chrysanthèmes sur le parking du cimetière PEYRAFEUX à MONDRAGON (84430), à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 :**

L'implantation du stand provisoire de vente ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur le Domaine Public.

## **Article 3 :**

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

## **Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance  
domaniale le samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025 de 08h00 à 18h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le service Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 24 octobre 2025

Le Maire,  
Christian PEYRON

